

**Bureau du GECT Eurodistrict PAMINA  
du 13 septembre 2022 à Lauterbourg**

**Imposition des télétravailleurs transfrontaliers et de leurs employeurs**

Le GECT Eurodistrict PAMINA et sa mission INFOBEST sont confrontés depuis le 30 juin 2022 à la problématique des travailleurs frontaliers résidant en France et qui ne peuvent plus prétendre au télétravail en raison d'un risque financier fiscal que devrait assumer leur employeur allemand. A noter que les travailleurs de la même entreprise, mais qui résident en Allemagne, ont droit au télétravail dans la limite de ce qui est prévu par le contrat de travail.

Depuis 2 ans, notamment en conséquence de la pandémie, le télétravail s'est installé comme nouvelle forme d'organisation du travail. Nouvelle forme de travail plébiscitée aussi bien par de nombreux employeurs que de salariés. Pour des raisons de gestion de la pandémie, l'exercice de télétravail transfrontalier a été facilité grâce à des accords dérogatoires. Ainsi, sous couvert de force majeure, l'application de certains textes a été mise entre parenthèse. Or depuis le 30 juin 2022 une partie de ces dérogations ne sont plus applicables, ce qui remet en question l'exercice de télétravail en situation transfrontalière, quasiment sur toutes les frontières en Europe.

Le Comité économique et social européen (CESE) a adopté un avis d'initiative à ce sujet le 5 juillet 2022. Le CESE constate qu'un travailleur qui télétravaille par-delà les frontières pourrait être confronté à une double imposition de ses revenus susceptible de produire des litiges, de longue haleine et coûteux, entre ce travailleur et les autorités fiscales des États membres. En fonction de la manière dont un État traite fiscalement les revenus d'origine étrangère, un travailleur peut être aussi tenu de se plier à deux déclarations fiscales différentes, le cas échéant à deux moments distincts du fait des divergences entre les États membres s'agissant des délais impartis pour procéder à la déclaration fiscale. Les charges liées à la mise en conformité constituent autant d'obstacles à un fonctionnement efficace du marché unique. Lorsqu'ils concluent des conventions fiscales bilatérales, les États membres devraient prêter dûment attention à ces obstacles.

Pour ce qui est de l'imposition des bénéfices des sociétés, les télétravailleurs peuvent faire courir à leur société le risque de créer involontairement un établissement stable dans un État autre que le sien. Dans un tel cas de figure, la société serait contrainte de répartir avec exactitude ses bénéfices entre ces deux lieux et soumise à différentes obligations de déclaration et d'assujettissement fiscal.

Le GECT Eurodistrict PAMINA et sa mission INFOBEST :

- Se félicitent des mesures fiscales temporaires que l'Allemagne et la France ont prises au plus fort de la pandémie. Ces mesures ont permis aux travailleurs frontaliers et à leurs employeurs de poursuivre leurs activités et de faire en sorte que ni les uns ni les autres ne soient confrontés à une double imposition ;
- Souligne l'importance de continuer à adapter les systèmes fiscaux pour répondre aux besoins de l'environnement de travail d'aujourd'hui afin de pas créer des inégalités de traitement à la frontière ;
- Demande aux acteurs compétents de coordonner les réglementations sociales et fiscales en ce qui concerne le télétravail pour les travailleurs frontaliers et ceci dans les meilleurs délais.

Le GECT Eurodistrict PAMINA adresse la présente résolution :

en France :

- aux parlementaires
- au Premier Ministre

en Allemagne :

- aux parlementaires des deux Länder allemands
- au Gouvernement de la Rhénanie-Palatinat
- au Gouvernement de Bade Wurtemberg

au niveau transfrontalier :

- à la Conférence du Rhin supérieur
- au Conseil Rhénan
- à l'Assemblée parlementaire franco-allemande
- au Comité de coopération transfrontalière franco-allemand (Aix-la-Chapelle)

au niveau européen :

- au commissaire européen en charge de l'emploi et des droits sociaux